

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°1.1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA FERRIÈRE (85)

n°MRAe 2018-3034

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants :
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1.1 du PLU, déposée par monsieur le maire de la commune de La Ferrière, reçue le 13 février 2018 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 février 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 15 février 2018 et sa réponse en date du 19 février 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 mars 2018 ;
- **Considérant** que la modification n°1.1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ferrière porte sur trois points :
 - mise en cohérence du PLU avec les évolutions de la ZAC du Plessis ;
 - suppression de l'emplacement réservé n°1;
 - divers ajustements réglementaires ;
- **Considérant** les dispositions du PLU en vigueur, approuvé le 10 décembre 2003, et dont la dernière révision a été approuvée le 9 novembre 2011 ;
- Considérant l'approbation du SCoT du Pays Yon et Vie intervenue le 8 décembre 2016 ;
- Considérant que les évolutions relatives à la prise en compte du dossier de réalisation de la ZAC du Plessis apportent des précisions par rapport au dossier de création ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier loi sur l'eau, tout en respectant les principes de prise en compte et de préservation des principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue de ce secteur à aménager au sein de la ZNIEFF de type « Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » ;
- **Considérant** que la suppression de l'emplacement réservé n°1 fait suite à la réalisation du barreau routier de contournement pour lequel il avait été établi, sans que cela n'induise d'autres effets pour l'environnement que ceux de l'infrastructure mise en service ;

- **Considérant** que les divers ajustements réglementaires apportent des précisions visant à tenir compte des considérations liées à l'architecture traditionnelle ou contemporaine des annexes et extensions déjà permises par la zone U (urbanisée) ;
- **Considérant** dès lors que la modification n°1.1 du PLU de La Ferrière, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE:

- <u>Article 1</u>: La modification n°1.1 du PLU de la commune de La Ferrière n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- <u>Article 3</u>: En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 avril 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex